



COMMUNE DE CORBIÈRES

Règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de construction

L'assemblée communale

VU :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo) ;
- les articles 66, alinéa 5, et 149, alinéa 4, de loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC).

EDICTE :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Objets

Article premier. 1/ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

2/ Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Article 2. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

2. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations
soumises à
l'aménagement

Article 3. Son soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan l'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de calcul

Article 4. 1/ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. Le taux fixe destiné à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3). Toutefois si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste, tel que ingénieur conseil, urbaniste, le tarif horaire appliqué pour les services du spécialiste sera celui qui sera facturé à la commune.

2/ La taxe fixe est de Fr. 80.00 pour les objets de minime importance et de Fr. 200.00 pour les autres objets.

3 / La taxe horaire est de Fr. 120.00 au maximum.

Montant
maximum

Article 5. L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 5'000.00.

3. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Place de
stationnement

Article 6. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des place de stationnement.

Le nombre de place est de stationnement (y compris les places couvertes) est fixé de la manière suivante:

- 2 places par logement dans les maisons individuelles.

- 1 place par logement pour les studios et les appartements de 2 pièces pour les maisons collectives ;
- 2 places par logement pour les appartements de 3 pièces et plus pour les maisons collectives et les groupements ;
- 1 place visiteurs 3 logements pour les maisons collectives et les groupements.

L'autorité communale peut exiger, de cas en cas, que des places de stationnements supplémentaires soient aménagées pour les visiteurs, les livreurs, etc....

Le conseil communal peut exiger, de cas en cas, qu'une partie seulement des places de stationnement soit tolérée en surface.

Le conseil communal se réserve le droit d'exiger à tout moment la réadaptation du nombre de places de stationnement, notamment dans le cas de modifications d'utilisation et de fonction de bâtiments existants.

Si le propriétaire d'une construction concernée par cet article se trouve dans l'impossibilité de procéder à l'aménagement des places de stationnement nécessaires, en raison de l'état, de la nature ou de la situation des lieux, il sera astreint à payer à la commune une contribution qui sera fixée par les prescriptions concernant la participation financière. Cette contribution ne donne droit à aucune exclusivité d'utilisation des places par ceux ayant été astreints à son versement.

En outre, l'article 25 RELATeC est applicable.

Mode de calcul
et montants

Article 7. 1 / Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement qui devraient être aménagées.

2 / La contribution par place de stationnement est de Fr. 8'000.00.

4. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Article 9. 1 / Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

2 / Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

3 / A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué par les hypothèques de premier rang.

Voies de droit

Article 10. 1 / Les réclamations concernant assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

2 / La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

5. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 11. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur

Article 12. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des Travaux Publics.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du.....16...12. 2002

La syndique

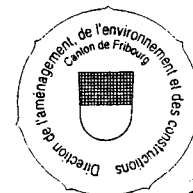
B. Blanc

La secrétaire

A. Raus

Approuvé par la Direction de l'aménagement,
de l'environnement et des constructions

Fribourg, le - 5 FEV. 2003



Le Conseiller d'Etat, Directeur

[Signature]